

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Adopté

AMENDEMENT

N° 1891

présenté par

Mme Dubré-Chirat, rapporteure thématique et M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 14

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, dans sa rédaction résultant de l’ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, est ainsi modifié :

« 1° La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV est ainsi modifiée :

« a) L’intitulé est ainsi rédigé : « Réserves d’ordre public et de polygamie » ;

« b) Il est ajouté un article L. 412-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 412-6. – Aucun document de séjour ne peut être délivré à un étranger qui vit en France en état de polygamie. Tout document de séjour détenu par un étranger dans une telle situation est retiré.

« La situation du conjoint d’un étranger mentionné au premier alinéa fait l’objet d’un examen individuel. » ;

« 2° Au premier alinéa de l’article L. 423-1, à la première phrase de l’article L. 423-2, à l’article L. 423-7 et au premier alinéa des articles L. 423-10 et L. 423-23, les mots : « ne vivant pas en état de polygamie » sont supprimés ;

« 3° A l’article L. 432-3, les mots : « à un étranger qui vit en état de polygamie ni aux conjoints d’un tel étranger » sont remplacés par les mots : « aux conjoints d’un étranger qui vit en France en état de polygamie » ;

« 4° Au premier alinéa des articles L. 435-1 et L. 435-2, les mots : « ne vivant pas en état de polygamie » sont supprimés ;

« 5° L'article L. 611-3 est ainsi modifié :

« a) Au 5°, les mots : « ne vivant pas en état de polygamie » sont supprimés ;

« b) Au 7°, les mots : « , ne vivant pas en état de polygamie, » sont supprimés ;

« c) Après le 9°, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« « Par dérogation au présent article, l'étranger mentionné aux 2° à 8° peut faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 611-1 s'il vit en France en état de polygamie. » ;

« 6° L'article L. 631-2 est ainsi modifié :

« a) Au 1°, les mots : « , ne vivant pas en état de polygamie, » sont supprimés ;

« b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au présent article, l'étranger mentionné aux 1° à 4° peut faire l'objet d'une décision d'expulsion s'il vit en France en état de polygamie. » ;

« 7° L'article L. 631-3 est ainsi modifié :

« a) Aux 3° et 4°, les mots : « , ne vivant pas en état de polygamie, » sont supprimés ;

« b) Après le 5°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au présent article, l'étranger mentionné aux 1° à 5° peut faire l'objet d'une décision d'expulsion s'il vit en France en état de polygamie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement poursuit un double objet :

- préciser que la situation du conjoint qui a subi la polygamie fait l'objet d'un examen individuel ;
- procéder aux coordinations nécessaires avec l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 2021.